

(En dollars des Etats-Unis)

Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe .	14 780 dollars jusqu'à 19 880 dollars, par augmentations périodiques de 510 dollars
Administrateur adjoint de 2 ^e classe .	11 260 dollars jusqu'à 15 400 dollars, par augmentations périodiques de 460 dollars."

"9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur mon-

tant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre.";

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnités de poste ou déductions) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe B de son rapport;

ii) La base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera désormais New York = 100 en décembre 1969, au lieu de Genève = 100 en janvier 1969 et, du fait de l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste, les indices des ajustements dans tous les lieux d'affectation seront ajustés de 100/125 à compter du 1^{er} janvier 1974.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3195 (XXVIII). Budget-programme pour la période biennale 1974-1975

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour la période biennale 1974-1975 :

1. Un crédit de 540 473 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Organes directeurs (l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires)	7 835 000
2. Services relevant directement du Secrétaire général	7 068 000
TOTAL, TITRE PREMIER	14 903 000
TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix	
3. Organes directeurs (activités politiques et maintien de la paix)	4 705 000
4. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	6 070 000
5. Missions spéciales	22 409 000
TOTAL, TITRE II	33 184 000
TITRE III. — Activités économiques et sociales	
6. Organes directeurs (activités économiques et sociales).	1 883 000
7. Département des affaires économiques et sociales	32 983 000
8. Commission économique pour l'Europe	10 113 000
9. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	11 066 000
10. Commission économique pour l'Amérique latine	12 677 000
11. Commission économique pour l'Afrique	13 602 000
12. Commission économique pour l'Asie occidentale	2 422 000
13. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	10 904 000
14. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	28 135 000
15. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	30 798 000
16. Programme des Nations Unies pour l'environnement	6 090 000
17. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 018 000

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
18. Contrôle international des stupéfiants	2 704 000
19. Programme ordinaire d'assistance technique	17 966 000
TOTAL, TITRE III	182 361 000
 <i>TITRE IV. — Droits de l'homme</i>	
20. Droits de l'homme	4 102 000
TOTAL, TITRE IV	4 102 000
 <i>TITRE V. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>	
21. Organes directeurs (affaires politiques, tutelle et décolonisation)	466 000
22. Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation ...	2 922 000
23. Conseil et Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	997 000
TOTAL, TITRE V	4 385 000
 <i>TITRE VI. — Justice internationale</i>	
24. Cour internationale de Justice	4 172 000
TOTAL, TITRE VI	4 172 000
 <i>TITRE VII. — Activités juridiques</i>	
25. Commissions, comités et conférences juridiques	1 128 000
26. Service juridique	5 138 000
TOTAL, TITRE VII	6 266 000
 <i>TITRE VIII. — Services communs</i>	
27. Service de l'information	23 529 000
28. Administration, gestion et services généraux	85 370 000
29. Services de conférence	63 474 000
30. Bibliothèques	7 121 000
TOTAL, TITRE VIII	179 494 000
 <i>TITRE IX. — Dépenses spéciales</i>	
31. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 313 000
32. Dépenses diverses	592 000
TOTAL, TITRE IX	17 905 000
 <i>TITRE X. — Locaux</i>	
33. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	20 606 000
TOTAL, TITRE X	20 606 000
 <i>TITRE XI. — Contributions du personnel</i>	
34. Contributions du personnel	76 949 000
TOTAL, TITRE XI	76 949 000
TOTAL, TITRES I ^{er} à XI	544 327 000
 <i>Imprimerie : économies réalisées grâce à la reproduction de certaines publications par les soins du Secrétariat</i>	 (3 854 000)
TOTAL GÉNÉRAL	540 473 000

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits d'un montant total net de 7 620 000 dollars ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie seront gérés comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 19 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant la période biennale en cours demeurent valables pendant la période biennale suivante, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de la période biennale en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de la période biennale en cours ne dépasse pas 24 mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant la période biennale en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fourniture ou de matériel comptabilisés pendant la période biennale en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, des prélèvements de 29 000 dollars et 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque sont autorisés pour 1974 et 1975, respectivement, pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour la période biennale 1974-1975 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 92 646 000 dollars, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel	
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	78 210 000
TOTAL, TITRE PREMIER	78 210 000
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes générales	7 893 000
3. Activités productrices de recettes	6 543 000
TOTAL, TITRE II	14 436 000
TOTAL GÉNÉRAL	92 646 000

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1974

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1974 :

1. Les dépenses de 270 236 500 dollars des Etats-Unis prévues au budget, représentant la moitié des crédits ouverts pour la période biennale 1974-1975 par la résolution A ci-dessus, ainsi que les dépenses additionnelles de l'exercice 1973, s'élevant au total à 7 899 954 dollars des Etats-Unis²⁸, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

²⁸ Voir résolution 3094 (XXVIII).

- a) Jusqu'à concurrence de 7 218 000 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour la période biennale 1974-1975 dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 176 000 dollars, par le montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour 1973;
- c) Jusqu'à concurrence de 1 209 677 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire;
- d) Jusqu'à concurrence de 5 211 062 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice 1973;
- e) Jusqu'à concurrence de 264 321 715 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, relative au barème des quotes-parts pour les années 1974, 1975 et 1976;
2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 41 401 931 dollars des Etats-Unis, à savoir :
- a) 39 105 000 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période biennale 1974-1975 par la résolution B ci-dessus;
- b) 1 467 000 dollars, soit l'augmentation du montant estimatif révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1973;
- c) 829 931 dollars, montant de l'excédent des recettes effectives par rapport aux prévisions de recettes pour 1972.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3196 (XXVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 80 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 1 de la résolution 3152 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, jusqu'à concurrence de 105 000 dollars pour la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements,

sur leur demande, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-neuvième ou la trentième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3197 (XXVIII). Fonds de roulement pour la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour la période biennale 1974-1975;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de la période biennale 1974-1975;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;